



ARRÊTÉ DE TARIFICATION
Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap
APAS 82

Tarification de l'exercice 2019

A.D n° 2019 - 33

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2017 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82, pour l'exercice 2019 ;

Vu la réunion de négociation du 10 janvier 2019 au pôle solidarités humaines ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2017 est déficitaire. Le montant du déficit est fixé à 35 149 €.

Ce déficit est inscrit en report à nouveau déficitaire.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2019, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82 sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	25 051 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	312 157 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	29 262 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	344 687 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	7 994 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	13 789 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82, le **tarif horaire moyen annuel de l'année 2019**, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 15 774 heures d'interventions à domicile, s'établit à : **21,85 €**.

Compte tenu des dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les recettes de ce service continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier au 1er février 2019, au tarif horaire de 21,64 €.

A compter du 1er février 2019, le tarif horaire de ce service est le suivant :

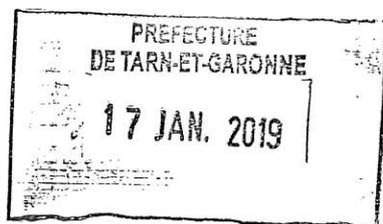
21,87 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du conseil départemental, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, le président et la directrice de l'APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.



Fait à Montauban,
Le 17 JAN. 2019
Le Président,

Christian ASTRUC